

Maîtrise de droit international et européen

Droit des institutions communautaires

Paris 2

LE JUGE IRLANDAIS ET LA RATIFICATION

DE L'ACTE UNIQUE EUROPEEN

L'Affaire Raymond Crotty v. An Taoiseach (Premier Ministre) and others

La ratification de l'Acte Unique Européen (AUE) par l'Irlande n'a pas pu être réalisée avant la fin de l'année 1986 - date limite convenue entre les 12 Etats signataires - mais seulement le 24 Juin 1987. Et ce retard n'était pas du à une forte opposition au sein de l'Oireachtas - le Parlement irlandais - chargé d'approuver cette ratification, mais au recours d'un simple particulier – M. Raymond Crotty - devant les juridictions irlandaises.

L'Acte unique européen dont les origines remontent à une proposition des ministres des affaires étrangères de l'Allemagne fédérale et de l'Italie (MM. Genscher et Colombo) en 1981, afin de relancer l'intégration européenne, n'a vu la lumière du jour qu'en janvier 1986. Dans sa forme finale adoptée et signée les 17 et 28 février à Luxembourg et La Haye, il comporte deux types de dispositions fondamentalement différentes.

D'une part, il entreprend d'amender les traités institutifs des trois Communautés européennes en y apportant des modifications et des adjonctions et d'autre part, il codifie des procédures de concertation en matière de politique étrangère des Etats membres.

Ce caractère hybride a d'ailleurs provoqué des interrogations doctrinales sur l'opportunité du nom Acte "unique" européen.¹

Il existe néanmoins un lien indéniable entre ses deux composantes. Elles visent conjointement à faire avancer les Communautés vers l'objectif final à savoir la réalisation de l'Union européenne².

En substance, l'Acte unique européen comporte - hormis le titre III qui traite de la coopération en matière de politique étrangère - des dispositions concernant notamment l'extension du vote à la majorité au sein du Conseil, l'accroissement des pouvoirs du Parlement européen (dont il consacre le nom) par le biais de la procédure de coopération et l'extension du champ communautaire à des domaines comme l'environnement et le développement technologique.

L'Acte unique européen stipule dans son article 33 qu'il doit être ratifié dans les pays membres "selon les règles constitutionnelles respectives". En Irlande, c'est donc la Constitution de 1937 qui règlera cette ratification. Elle consacre une séparation classique des pouvoirs dans son article 6 et un système dualiste de réception des traités internationaux dans

¹ Voir M.A. Mc Elhenny, *The Law Quarterly* 1988. "The U.K., Ireland and the SEA".

² Cf. le préambule de l'AUE.

l'article 29.6 disposant que « Aucun accord international ne peut faire partie du droit interne de l'Etat si ce n'est dans les formes déterminées par l'Oireachtas (Parlement) ». L'entrée de l'Irlande dans les Communautés européennes rendit nécessaire l'amendement de la Constitution compte tenu des abandons de souveraineté impliqués par l'adhésion.

Ce fut le troisième amendement de la Constitution qui - approuvé par voie de référendum le 10 mai 1972 - joua ce rôle et prit la forme d'un alinéa troisième ajouté au paragraphe 4 de l'article 29 de la Constitution rédigé comme suit :

"3 - L'Etat peut devenir membre de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (établie par le Traité signé à Paris le 18 avril 1951), de la Communauté économique européenne (établie par le Traité signé à Rome le 25 mars 1957) et de la Communauté européenne de l'Energie atomique (établie par le Traité signé à Rome le 25 mars 1957). Aucune disposition de cette Constitution ne peut invalider les lois promulguées, les actes accomplis ou les mesures adoptées par l'Etat rendus nécessaires par les obligations nées de sa qualité d'Etat membre des Communautés européennes ni empêcher les lois promulguées, actes accomplis ou mesures adoptées par les Communautés, ou leurs institutions, d'avoir force de loi dans l'Etat".

Après la signature de l'Acte d'adhésion, il revint à une loi, la "European Communities Act de 1972" d'intégrer en droit interne irlandais l'ensemble des traités institutifs des Communautés et leurs amendements. Cette loi fut amendée à plusieurs reprises afin d'y ajouter les modifications apportées aux traités institutifs ultérieurement à 1972. Aucune de ces lois ne fut soumise à un référendum.

En ce qui concerne les amendements apportés aux traités institutifs par l'Acte Unique et qui devaient donc être intégrés en droit interne irlandais, un projet de loi d'amendement sur les Communautés européennes fut élaboré et adopté en 1986 selon les procédures prévues sans qu'il ait été soumis à un référendum, bien que l'opposition ait émis des doutes sur sa conformité à la Constitution irlandaise³. Il ne restait plus qu'à ratifier l'Acte unique afin que cette loi puisse entrer en vigueur.

Mais à ce moment précis⁴, M. Raymond Crotty - un économiste de Dublin - intenta une action devant la High Court visant à obtenir une ordonnance interlocutoire (interlocutory injunction) interdisant au gouvernement de ratifier l'Acte unique avant qu'il ne soit statué sur

³ Voir F. Murphy et A. Cras "L'affaire Crotty". CDE 88 p. 281-286.

⁴ M. Crotty avait déjà intenté une première action avant l'adoption de la loi d'amendement de 1986 visant à empêcher le Gouvernement de déposer le projet de cette loi devant le Parlement.

le fond de sa demande. Le juge Barrington lui accorda cette ordonnance par jugement du 24 décembre 1986 et bouscula par là-même le calendrier communautaire quant à la ratification de l'Acte unique. Débouté cependant sur le fond de sa demande (visant à établir l'inconstitutionnalité de la loi d'amendement sur les Communautés européennes et l'interdiction de ratifier l'Acte unique) par la Divisional High Court le 12 février 1987, M. Crotty fit appel devant la Cour Suprême d'Irlande. Il y soutint en substance que :

1°) la loi d'amendement sur les Communautés européennes de 1986 n'était pas conforme à l'article 29.4.3i de la Constitution (déjà cité) en ce qu'elle apportait aux traités institutifs des Communautés européennes des modifications et adjonctions non autorisées par cet article, en tant qu'elles n'entrent pas dans le champ de compétence et les objectifs originaires desdits traités et que cette loi ne pouvait donc être adoptée que par voie de référendum, et que :

2°) l'Acte unique ne pouvait être ratifié qu'après consultation référendaire pour la raison que son titre III entraînerait des abandons de souveraineté nationale de la part de l'exécutif en matière de politique étrangère qui ne seraient pas conformes à la Constitution.

Sa demande fut rejetée par la High Court qui n'avait aucun titre de compétence d'intervenir dans le processus législatif.

La Suprême Court rendit deux arrêts le 9 avril 1987. Le premier, unanime⁵, déclare que la loi d'amendement sur les Communautés européennes de 1986 est couverte par l'autorisation contenue dans l'article 29.4.3° d'adhérer aux Communautés européennes, ce qui revient à dire que l'Acte unique Européen ne change pas (par les modifications et adjonctions qu'il apporte aux traités institutifs), la nature ni les objectifs de ces Communautés européennes.

Le deuxième arrêt marqua une profonde division des cinq juges de la Suprême Court sur la question des conséquences qu'aurait la ratification de l'Acte unique européen (en ce qu'il comporte le titre III) sur la liberté souveraine d'action du gouvernement en matière de politique étrangère. Le président Finlay et le juge Griffin estimèrent que l'appel de M. Crotty devait être rejeté mais les juges majoritaires (Walsh, Henchy et Hederman) firent droit à l'appel.

⁵ Une disposition de la Constitution irlandaise exige que des arrêts sur la constitutionnalité d'une loi soient prononcés à l'unanimité des juges sans leur laisser la possibilité de formuler des opinions dissidentes.

L'objet de ce commentaire n'est pas de traiter tous les nombreux problèmes soulevés par l'action de M. Crotty devant les trois juridictions saisies, fussent-ils intéressants et importants au niveau de la procédure ou du droit constitutionnel irlandais ⁶.

Il se propose par contre de tenter l'analyse des jugements de la Cour Suprême d'Irlande par rapport au droit communautaire.

Le commentaire suivra donc un plan bipartite en traitant les deux questions majeures qui se sont posées aux juges de la Cour Suprême, à savoir :

- si l'Acte unique européen altère la nature ou les objectifs des traités institutifs en les amendant.

- si la codification de la coopération en matière de politique étrangère qu'il opère dans son titre III entraîne des abandons inconstitutionnels de souveraineté de la part du gouvernement irlandais.

1 - L'effet de l'Acte unique européen sur les traités institutifs des Communautés européennes

La première question ne se pose en vérité qu'indirectement à la Cour qui est appelée à juger la validité de la loi d'amendement sur les Communautés européennes de 1986 par rapport aux dispositions de la Constitution.

Mais ainsi que l'exprime le chief justice (président) Finlay qui a délivré le jugement de la Cour, la question est de savoir "si les dispositions de l'article 29.4.3° de la Constitution autorisent la ratification par l'Etat des dispositions de l'Acte unique européen visant à amender les traités institutifs des Communautés européennes. Ces dispositions sont les articles et titres de l'Acte unique européen auxquels fait référence la loi de 1986"⁷.

Afin de résoudre ce problème, la Cour analyse d'abord l'étendue de l'autorisation d'adhérer aux Communautés européennes opérée par l'article 29.4.3° (a), avant de s'interroger sur la question de savoir si l'effet des amendements apportés par l'Acte unique européen aux traités institutifs et introduit en droit irlandais par la loi de 1986 reste couvert par cette autorisation (b).

⁶ Voir J. O'Connor, AFDI 1987 p. 762-773. L'Acte unique européen et la Cour Suprême d'Irlande.

⁷ ILM 1987 no. 7 A p. 443.

a) Le chief justice Finlay procède alors à l'évaluation de la portée de ladite autorisation en ne tenant compte que de la première phrase de l'article 29.4.3i, la deuxième ne trouvant pas application pour la simple raison que la ratification de l'Acte unique européen ne constitue pas "une mesure rendue nécessaire par des obligations nées de la qualité d'Etat membre des Communautés européennes".

C'est donc la première phrase qui doit s'appliquer. Elle autorise l'Etat à devenir membre des Communautés européennes qui sont caractérisées par des références aux traités institutifs respectifs. La portée de l'autorisation doit être recherchée en se reportant aux traités institutifs.

Elle ne se comprend pas seulement comme l'autorisation d'adhérer aux Communautés européennes telles qu'elles existaient en 1973 mais s'étend aux amendements postérieurs qui n'altèrent pas la portée ni les objectifs fondamentaux des Communautés européennes selon leurs traités institutifs.

Le critère utilisé par la Cour pour statuer sur la validité d'une loi d'amendement irlandaise par rapport à l'article 29.4.3° est donc d'ordre qualitatif.

C'est une interprétation large de la portée du troisième amendement de 1972 qui a introduit cet article dans la Constitution irlandaise. Une interprétation plus restrictive aurait eu pour effet de soulever des doutes sur la validité en droit irlandais des autres amendements des traités institutifs survenus depuis 1972 comme notamment le Traité budgétaire de 1975 qui établit la Cour des Comptes⁸. C'est dans la nature même des traités institutifs d'englober, jusqu'à un certain degré, des amendements qui ne font que mettre en œuvre des développements et des extensions déjà implicitement présents.

Si l'interprétation ainsi donnée est large, elle n'est cependant pas assimilable à un blanc-seing autorisant n'importe quel amendement des traités institutifs sans une modification préalable de la Constitution irlandaise.

"To hold that the first sentence of Art. 29.4 3° does not authorise any form of amendment to the treaties after 1973 without a further amendment of the Constitution would be too narrow a construction ; to construe it as an open ended authority to agree, without further amendment of the Constitution, to any amendment of the treaties would be too broad".

⁸ Précité, note 3 p. 294.

On peut penser que les modifications des traités institutifs impliquées par une éventuelle réalisation de l'Union européenne nécessiteraient certainement une modification de la Constitution irlandaise pour pouvoir y être insérées valablement.

b) Dans un second temps, la Cour se penche alors sur les modifications qu'apporte l'Acte unique européen aux traités institutifs afin d'apprécier in concreto si oui ou non elles altèrent la portée ou les objectifs originaires des traités.

En vertu d'une présomption de constitutionnalité au profit de la loi de 1986, il appartient au demandeur d'établir la preuve d'une violation de la Constitution. Les dispositions de la loi de 1986, qui selon M. Crotty violent la Constitution irlandaise sous 4 titres, sont en substance:

1) Le passage au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil dans quelques cas où les traités exigeaient l'unanimité.

2) Le pouvoir conféré au Conseil de créer à la requête de la CJCE une Cour de première instance.

3) L'addition d'objectifs nouveaux au Traité de Rome.

4) Le transfert de nouveaux pouvoirs au Conseil pour le rapprochement des législations dans les domaines de prestations de services et des conditions de travail.

La Cour, après avoir examiné soigneusement ces modifications proposées dans l'Acte unique européen, conclut que celles-ci rentrent bien dans la nature fondamentale du champ d'activité et des objectifs des Communautés européennes "tels que le peuple irlandais était censé les avoir envisagés lorsqu'il s'était prononcé pour l'entrée dans les Communautés européennes en 1973"⁹.

Ni le passage du vote unanime au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil (au moins dans l'ampleur proposée), ni l'identification de domaines de compétences à titre propre (s'ils restent compris dans les objectifs originaires), ne constituent selon la Cour des changements excédant le champ de compétence communautaire fixe par les traités.

Il en est de même pour les pouvoirs "nouveaux" du Conseil en matière de rapprochement des législations ou de la création d'une "nouvelle" Cour de première instance, qui ne suppose pas plus une extension du pouvoir judiciaire communautaire qu'elle ne fait

⁹ ILRM précité p. 445.

entrer l'Irlande dans une nouvelle Communauté nécessitant un amendement de sa Constitution.

C'est aussi le point de vue défendu par le gouvernement irlandais, le Parlement et la majorité des commentateurs irlandais comme étrangers qui tantôt déçus tantôt rassurés constatent que l'Acte unique européen comporte une série de dispositions nécessaires et importantes qui ne révolutionnent en rien le caractère essentiel des Communautés européennes.

Un tel consensus n'existe cependant pas quant au deuxième arrêt de la Cour.

2 - La Coopération politique en matière de politique étrangère et la Souveraineté nationale

La deuxième question soulevée par l'appel de M. Crotty devant la Cour Suprême provoqua en effet une profonde division au sein de celle-ci (a) et le jugement de la majorité des juges fut l'objet de vives critiques (b).

a) Les cinq juges (Finlay, Griffin, Walsh, Henchy et Hederman) devaient se prononcer sur la conformité des dispositions du titre III de l'Acte unique européen à la Constitution irlandaise. L'appelant affirmait que l'obligation de coordination en matière de politique étrangère, qui découle de ce titre III de l'Acte unique, ne pouvait être ratifié par l'Etat sans un amendement approprié et préalable de la Constitution. Il en résulta pour la Cour qu'elle devait répondre à deux questions :

- Le titre III de l'Acte unique limite-t-il, de manière non conforme à la Constitution irlandaise, les pouvoirs souverains du gouvernement dans le domaine de la politique étrangère en ce qu'il lui impose une coordination intracommunautaire ?

- La Cour avait-elle le droit d'intervenir en ce domaine pour interdire au Gouvernement la ratification de l'Acte unique ainsi que le lui demanda l'appelant ?

Cette deuxième question ayant trait au seul droit constitutionnel irlandais ne sera pas développée en ce lieu bien qu'elle donna lieu à des interrogations poussées au sein de la Cour.

Quant à la première question, les juges Finlay et Griffin y répondirent négativement mais ils durent s'incliner devant l'opinion majoritaire (les juges Walsh, Henchy et Hederman) qui admit l'appel en inconstitutionnalité de M. Crotty.

Le président Finlay fait reposer son jugement sur une analyse détaillée des dispositions du préambule et de l'article 30 (titre III) de l'Acte unique européen. Il remarque que la coopération politique est liée à l'objectif final des Communautés européennes de réaliser l'Union européenne. La réalisation de ce but changerait avec certitude le caractère essentiel des Communautés européennes et nécessiterait donc de la part de l'Irlande une modification de sa Constitution.

Mais les termes de l'article 30 n'imposent en rien aux Etats membres d'abandonner un intérêt national quelconque dans le domaine de la politique étrangère.

Ils ne confèrent pas non plus aux Hautes Parties Contractantes un droit de passer outre ou d'opposer leur veto à une décision définitive de l'Etat.

"They impose an obligation to listen and consult and grant a right to be heard and to be consulted".

Le jugement du juge Griffin suit le même raisonnement. Il qualifie le titre III de "separate treaty" à l'intérieur de l'Acte unique européen dont le but annoncé à long terme est la formation de l'Union européenne, qu'il n'entreprend pas pour autant.

Rappelant que la coopération politique existe depuis octobre 1970, donc bien avant l'adhésion de l'Irlande aux Communautés européennes, il met l'accent sur l'aspect purement formel de cette codification de la coopération politique en matière de politique étrangère entreprise par le titre III de l'Acte unique européen.

« The purpose of Title III appears to be to formalize the procedures and practices of the EPC and to do so by means of treaty »¹⁰.

En deux points, le juge Griffin renforce encore l'argumentation du président Finlay. Attachant beaucoup d'importance au langage utilisé par les rédacteurs dans le titre III, il en déduit une portée relativement faible. Les termes et formulations du titre III se trouvent en contraste évident avec ceux utilisés dans les autres titres. Ils ont été choisis avec une grande

¹⁰ ILRM précité p. 465.

précaution afin de permettre la plus grande liberté d'action des Etats dans la détermination de leurs politiques étrangères.

Les dispositions comme "s'efforcent de", "s'engagent à s'informer mutuellement et à se consulter" et "s'abstiennent, dans la mesure du possible, de faire obstacle à la formation d'un consensus" ne peuvent être assimilées, selon le juge Griffin à des obligations juridiques.

Le deuxième point qu'il éclaire concerne les conséquences de la coopération politique sur la neutralité de l'Irlande.

L'article 6 c du titre III, qui dispose que "Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'existence d'une coopération plus étroite dans le domaine de la sécurité entre certaines Hautes Parties Contractantes dans le cadre de l'UEO et de l'OTAN" a été inséré afin de garantir le statut neutre de l'Irlande, qui n'est pas membre de ces deux alliances. (Et non pas dans le but d'empêcher l'Irlande d'utiliser le dispositif du Titre III pour défendre ses intérêts)¹¹.

La conclusion du juge Griffin va donc dans le même sens que celle du président Finlay. Leur argumentation resta néanmoins minoritaire.

L'essentiel des arguments qui déterminèrent finalement le sens du deuxième arrêt de la Cour Suprême se trouve dans les jugements des juges Walsh et Henchy. Le juge Hederman ne fait que concourir à leurs jugements sans y ajouter un raisonnement distinct.

Le juge Walsh rend le jugement le plus détaillé. Il y convient que le Titre III n'entreprend pas de créer l'Union européenne tout en soulignant que cela reste le but déclaré du Traité. "What the treaty does is to commit the State to pursuing a policy which has, inter alia, as one of its objectives the transformation of the relations of Ireland with the other States in the European Communities into a European Union"¹².

Le fait qu'il s'agit là d'un Traité international et non pas d'une simple déclaration politique habilite la Cour à s'interroger sur sa validité eu égard à la Constitution.

Le juge procédant à un rappel des dispositions de la Constitution, qui confèrent au Gouvernement le pouvoir exécutif de l'Etat et l'investissent seul de la direction de sa politique étrangère, conclut qu'il ne peut se dessaisir de tout ou partie de ce pouvoir.

¹¹ Comme le laissa entendre le juge Walsh dans son jugement.

¹² ILRM p. 457.

Les dispositions du Titre III qui auront pour effet de lier l'Etat dans la conduite de sa politique étrangère doivent donc être considérées comme contraires à la Constitution.

Et, selon le juge Walsh, l'effet de ce Titre III pour l'Etat est précisément "to enter into binding agreements with other States to exercise that power in a particular way or to refrain from exercising it save by particular procedures, and so to bind the State in its freedom of action in its foreign Policy ».

Le gouvernement ne peut donc pas abdiquer sa liberté d'action dans ce domaine à moins d'y être autorisé par un referendum. Car selon l'article 6 de la Constitution, il appartient au peuple irlandais "... in final appeal, to decide all questions of national policy, according to the requirements of the common good".

Le juge Henchy va encore un peu plus loin dans son jugement. Il adopte une interprétation finaliste des dispositions du Titre III en tenant compte des évolutions que connaîtra la coopération politique dans la poursuite de l'objectif annoncé. Car selon son jugement, l'Acte unique européen « sets the member States on a course leading to an eventual European Union in the sphere of foreign Policy »¹³. Il considère qu'il faut prendre en compte les effets de ce processus une fois la course partie.

La ratification entrainerait selon ce raisonnement l'engagement actif de l'Irlande dans un programme qui minera progressivement l'indépendance et la souveraineté nationale de l'Irlande dans la conduite de ses relations extérieures. ("which would trench progressively on Ireland's independence and sovereignty in the conduct of foreign relations"). L'évolution progressive vers l'Union européenne, implicitement présente dans le Titre III, doit être prise en compte pour mesurer sa portée. Dans un tel contexte, les formulations pondérées du Titre III prennent selon lui un caractère autrement plus important.

Obligé de reconnaître que le Traité n'innove pas par rapport aux objectifs antérieurs, le juge Henchy attache la plus grande importance à la forme utilisée pour codifier ces objectifs : "What had been no more than an objective declared by the Stuttgart Declaration of 1983 is now to become a matter of solemn treaty".

La coopération politique, avec son objectif lointain de créer une Union européenne, aurait ainsi connu une "transformation fondamentale" faisant passer la politique étrangère des Etats membres d'un niveau national à un niveau communautaire. La ratification de l'Acte

¹³ ILRM p. 459.

unique engagera donc l'Irlande dans une voie imposant des abandons de souveraineté en matière de politique étrangère qui ne sont pas autorisés par la Constitution irlandaise.

Le standard constitutionnel qui doit guider le gouvernement dans la détermination d'une position de sa politique étrangère étant "le bien commun du peuple irlandais" prescrit par l'article 6 de la Constitution et non pas "la position commune des Hautes Parties Contractantes" selon l'Acte unique européen, le juge Henchy admet l'appel.

Le juge Hederman ajouta sa voix à celles des juges Walsh et Henchy faisant basculer la balance en faveur de l'appel de M. Crotty et contraignant le Gouvernement à recourir à un référendum afin de pouvoir ratifier l'Acte unique européen.

Suscitant non seulement l'embarras du Gouvernement irlandais mais aussi une grande surprise dans les autres Etats membres, ce jugement fut critiqué de la part de nombreux auteurs¹⁴.

b) La critique du jugement concerne essentiellement deux points.

Premièrement le juge Walsh s'approche de l'affirmation selon laquelle une limitation quelconque de la liberté d'agir du Gouvernement en matière de politique étrangère est inconstitutionnelle.

Les cinq juges ont noté que dans ce contexte, l'exercice de la souveraineté s'analyse comme le droit « to say yes or no ». On comprend mal comment l'obligation de consulter ou de "tenir pleinement compte des position des autres partenaires" avant de dire oui ou non peut être compris comme une limitation de la souveraineté. Les critiques à cet égard sont parfois tranchantes et vont jusqu'à dire que ce jugement ne peut que difficilement être considéré comme une interprétation correcte du Titre III (voir notamment M. Temple Lang in CML Rev. 1987 p. 715).

On notera aussi qu'aucun recours juridictionnel n'est prévu pour obliger les Etats à respecter les "obligations" de coopération auxquelles ils souscrivent.

Deuxièmement, il a été remarqué que le juge Henchy se situe plus dans un futur incertain pour apprécier la portée de l'Acte unique que sur la base des implications réelles et immédiates de celui-ci.

¹⁴ Temple Lang "The Crotty Case" CML Rev. 1987, p. 714.

Pour sa défense, il faut néanmoins dire que si l'Acte unique européen avait été déclaré conforme à la Constitution et si la coopération politique évoluait ensuite dans le sens de l'objectif énoncé - à savoir la réalisation de l'Union européenne - le moment auquel une modification de la Constitution irlandaise deviendrait nécessaire serait incertain.

D'autre part, on peut penser - compte tenu de son argumentation - que le référendum, qui est effectivement intervenu le 25 mai 1987, couvre déjà cette évolution future et que la réalisation de l'Union européenne ne nécessiterait pas le recours à un deuxième référendum.

On peut s'étonner ensuite de l'absence dans les cinq jugements de toute référence aux commentaires de l'Acte unique européen par des auteurs éminents comme MM Pescatore, Glaesner, Jacqué ou Murphy.

CONCLUSION

Le jugement de la Suprême Court n'a pas pu empêcher la ratification de l'Acte unique européen par l'Irlande. Par voie de référendum du 25 mai 1987, le peuple irlandais se prononça avec 69,9 % des voix exprimées (la participation était de 44,1 %) en faveur de la ratification qui intervint le 24 juin 1987.

L'importance du jugement réside plutôt dans le fait qu'il jette la lumière sur un déficit d'informations et de débats publics en Irlande sur toutes les questions qu'évoque l'appartenance aux Communautés européennes dont notamment la neutralité de l'Irlande. La discussion sur la neutralité de l'Irlande qui n'est pas clairement abordée dans l'arrêt a certainement joué un rôle quelque peu sous-jacent en nourrissant les réticences vis-à-vis d'une coopération poussée dans le domaine de la politique extérieure.

Cette neutralité n'est cependant pas identifiable de manière univoque. Elle sera d'autant moins praticable que les Communautés européennes évoluent vers l'Union européenne. La volonté de l'Irlande de rester militairement neutre semble en outre inconcevable dans le cas où les Communautés européennes feraient l'objet d'une attaque armée. On peut penser que cette question occupera encore plus d'une fois les tribunaux irlandais.

BIBLIOGRAPHIE :

1. Irish Law Reports Monthly. 1987 n° 7 et 7 A p. 400 ss.
2. John Temple Lang, The irish court case which delayed the Single European Act, CML Rev. 1987 p. 709 ss.
3. Michele Anne Mc Elhenny, The U.K., Ireland and the Single European Act, Law Quaterly Review 1988.
4. John O'Connor, L'Acte Unique Européen et la Cour Suprême d'Irlande, AFDI 1987 p. 762 ss.
5. Finbarr Murphy et Arnaud Cras, L'affaire Crotty, Cah. dt. eur. 1988. p. 276 ss.